

## COMMUNE DE VAULRUZ

### REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRESCOLAIRES

L'assemblée communale

vu :

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

édicte :

#### **Article premier. - But et champ d'application**

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les traitements dentaires pour des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc).
3. Pour chaque élève soigné par le Service dentaire scolaire, les parents sont tenus de remettre à la Commune une copie du dernier certificat d'assurance maladie de leur enfant.

#### **Article 2. - Aide financière de la Commune**

1. L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou un cabinet médical, à concurrence des tarifs appliqués par le Service dentaire scolaire.

2. Ces prestations comprennent :

- les traitements conservateurs (y compris les contrôles);
- les traitements orthodontiques;

### Article 3.      **Contrôles et traitements conservateurs**

L'aide financière pour les traitements conservateurs, par enfant, est déterminée de la manière suivante :

- aide allouée par la Commune de 15 % du coût du traitement pour les familles comprenant un enfant en âge de scolarité obligatoire;
- aide allouée par la Commune de 20 % du coût du traitement pour les familles comprenant deux enfants en âge de scolarité obligatoire;
- aide allouée par la Commune de 25 % du coût du traitement pour les familles comprenant trois enfants et plus en âge de scolarité obligatoire.

### Article 4.      **Traitements orthodontiques \***

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée selon le barème ci-dessus mentionné à l'article 3., mais au maximum à Fr. 300.-- par enfant et par année.

### Article 5.      **Voies de droit**

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (article 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 Lco).

2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

### Article 6.      **Abrogation**

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

\* Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi).

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires -  
page 3.

Article 7.      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 19 DEC. 1997



La Conseillère d'Etat  
Ruth Liithi

Fribourg, le 26 mars 1998